



STATUTS DE L'ASSOCIATION

COLLECTIF DES ASSOCIATIONS CITOYENNES

L'association dite Participation et Associations Citoyennes, déclarée en Préfecture le 9 novembre 1999 sous le nom de Territoires et Participation, et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prend le nom de Collectif des Associations Citoyennes.

Article 1 Objet

L'association Collectif des Associations Citoyennes a pour objet de mettre en lien, dans un réseau dynamique et participatif, toutes les personnes physiques et morales dont les projets collectifs et les actions contribuent à l'intérêt général et au bien commun, avec un but non lucratif, qui sont attachées aux fondements et à la pratique d'une citoyenneté responsable et concourent, de ce fait, à l'émergence d'un monde à finalité humaine. L'association assure la promotion des initiatives de ce réseau, tant auprès des autorités politiques et administratives, des acteurs de la société civile que du grand public.

Article 2 Objectifs

Pour ce faire, l'association poursuit quatre objectifs :

- mener des recherches et des études sur les formes, les conditions et la diversité du mouvement associatif, sur le sens de l'action menée par les associations et sur les difficultés qu'elles rencontrent, et faire des propositions pour qu'elles puissent pleinement remplir leur rôle ;
- valoriser, mutualiser et faire connaître, notamment par le site internet du réseau, les actions, les informations, les réflexions, les méthodes, les outils et les pratiques des associations citoyennes. A cette fin, elle organise périodiquement des formations, ateliers, réunions, séminaires ou assemblées permettant à tous les acteurs de terrain, qu'ils soient ou non membres de l'association, de se rencontrer et d'échanger pour s'enrichir de leurs différences, progresser ensemble et proposer des démarches communes ;
- apporter son appui aux requêtes collectives et aux propositions du milieu associatif vis-à-vis des autorités publiques, en particulier lorsqu'il est porté atteinte à l'exercice effectif des libertés associatives et à leur capacité d'agir au service du bien commun et de l'intérêt général ;
- mener toute action en rapport avec son objet social, en participant notamment à des événements locaux, nationaux, internationaux ou mondiaux.

Article 3 Charte de principes communs

Une charte définit les principes communs et les valeurs qui sous-tendent l'action du Collectif des associations citoyennes. Cette charte est révisable par l'assemblée générale statutaire de l'association.

Article 4 Siège social et durée de l'association

Le siège social de l'association est fixé au 108 rue Saint-Maur 75011 Paris. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'association a une durée illimitée.

Article 5 Membres de l'association

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale (association, fondation, entreprise d'économie sociale et/ou solidaire à but non lucratif, etc.) qui en fait la demande et qui souscrit à la charte de principes communs visée à l'article 3 ci-dessus, après agrément de sa candidature par le bureau exécutif de l'association et paiement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Article 6 Ressources et moyens

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles de ses membres ;
- les produits des dons ;
- les subventions des collectivités publiques ;
- les produits des activités réalisées ;
- les revenus des manifestations organisées ;
- les revenus de biens ou de valeurs appartenant à l'association ;
- la mise à disposition de personnels ou de moyens matériels ;
- tous autres moyens ou ressources en relation avec son objet social.

Article 7 Assemblée générale statutaire

L'assemblée générale statutaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les personnes morales désignent leur représentant. L'assemblée générale statutaire est souveraine et se réunit chaque année au cours du premier trimestre, sur convocation du président de l'association. Les convocations, qui comportent l'ordre du jour établi par le conseil d'administration, sont envoyées au moins 10 jours à l'avance par courrier postal ou électronique. Son ordre du jour est établi par le Bureau exécutif.

L'assemblée générale statutaire délibère à la majorité des membres présents ou représentés. Les procurations se donnent par écrit, chaque membre présent ne pouvant disposer, en plus de sa propre voix, que de cinq pouvoirs. Les votes ont lieu à bulletin secret si le quart des membres présents à l'assemblée le demande. Ne peuvent faire l'objet de décisions que les questions portées expressément à l'ordre du jour.

L'assemblée générale statutaire est présidée par le président de l'association ou le doyen d'âge présent. Elle entend le rapport moral présenté par le président de l'association et délibère sur les orientations proposées par le conseil d'administration. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice passé et sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant, présentés par le trésorier de l'association. Elle fixe le barème des cotisations pour les personnes physiques et les personnes morales. Elle pourvoit enfin au renouvellement ou au remplacement du tiers sortant du conseil d'administration.

Article 8 Conseil d'administration et bureau exécutif

L'association est administrée et gérée par un conseil d'administration composé de 15 membres au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale statutaire. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année, les deux premiers tiers à renouveler étant désignés par tirage au sort lors de la première réunion du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration arrivés en fin de mandat sont rééligibles. Le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres démissionnaires ou décédés. Les cooptations en cours d'année font l'objet d'une validation par la plus prochaine assemblée générale statutaire.

La durée du mandat des remplaçants ne peut excéder celle des membres remplacés. Les salariés permanents de l'association participent aux réunions du conseil d'administration sans disposer du droit de vote.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur l'initiative du président ou à la demande du tiers de ses membres. Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents. Les membres du conseil d'administration qui se sont exprimés en temps utile sur les questions inscrites à l'ordre du jour, par courrier postal ou électronique, sont considérés comme présents. Le président peut inviter des personnes étrangères au conseil d'administration à participer aux débats, sans droit de vote.

Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau exécutif composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Article 9 Réunions du bureau exécutif, élargi en équipe de coordination

Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, les membres du bureau exécutif, les salariés permanents de l'association et, en tant que de besoin, des bénévoles particulièrement engagés dans le fonctionnement de l'association se réunissent régulièrement, une fois par quinzaine, en équipe de coordination chargée d'animer, de structurer et de représenter le réseau dans la continuité, de veiller à la bonne exécution des orientations prises et des actions décidées par l'assemblée générale et le conseil d'administration, enfin de traiter de toutes les questions courantes d'organisation, de communication, d'administration et de gestion.

Article 10 Règlement intérieur

S'il s'avère utile de préciser par écrit un certain nombre de points non prévus par les statuts, en particulier ceux ayant trait à l'organisation et au fonctionnement interne de l'association, un règlement intérieur peut être établi par le bureau exécutif et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 11 Modification des statuts et dissolution

Sur l'initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux fins de modification des statuts, ou pour décider de la dissolution de l'association.

Sauf ce qui est dit à l'alinéa précédent, les modalités de convocation et les règles de fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'assemblée générale statutaire. Toutefois, les décisions concernant les modifications statutaires ou la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. Le boni de liquidation est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Modifications adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de l'association Participation et associations citoyennes, le 5 décembre 2013

La secrétaire

Le président

Nicole Picquart

Bernard Vacheron

Un exemplaire des présents statuts est remis à chaque membre actuel de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.